

Numéro de dossier :

*Ontario*

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

**ENTRE :**

Demanderesse

-et-

Défenderesse

---

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE,**

---

1. La défenderesse, \_\_\_\_\_, (ci-appelée la « défenderesse ») n'admet aucune des allégations figurant dans la déclaration, sauf celles qui sont expressément admises ci-après.
2. La défenderesse nie expressément que la demanderesse a droit aux réparations sollicitées au paragraphe 1 de la déclaration.
3. Pendant toute la période pertinente, la défenderesse était l'occupante des lieux loués à \_\_\_\_\_, dans la ville de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_ (ci-après appelés les « lieux »).
4. La défenderesse nie que l'incident mentionné dans la déclaration est survenu de la manière décrite par la demanderesse et demande à celle-ci d'en faire clairement la preuve.
5. Subsidiairement, la défenderesse affirme que l'incident et les blessures que la demanderesse aurait subies par suite de l'incident, que la défenderesse nie expressément, ne sont pas survenus par suite d'une négligence, d'un manque de soins ou de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une norme ou d'un code de la part de la défenderesse ou d'une personne dont elle est responsable en droit, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve du contraire.
6. Pendant toute la période pertinente, la défenderesse s'est acquittée de l'obligation de prendre soin que lui impose la *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, chap. O.2 (ci-après appelée la « Loi »), en prenant le soin qui s'avérait raisonnable dans toutes les circonstances en cause pour veiller à ce que les personnes qui entraient dans les lieux soient raisonnablement en sûreté lorsqu'elles s'y trouvaient.

7. Plus précisément, la défenderesse affirme qu'elle s'est acquittée de toute présumée obligation de prendre soin de la demanderesse, notamment en maintenant en place un système d'inspection et d'entretien réguliers de l'endroit où l'incident allégué s'est produit. Ce système était utilisé le jour de l'incident en question.

8. Pendant toute la période pertinente, les mandataires, employés et préposés de la défenderesse se sont comportés de manière prudente et diligente à l'égard des lieux, en respectant pleinement leurs obligations légales.

9. La défenderesse affirme que l'incident allégué et les blessures subséquentes alléguées, que la défenderesse n'admet pas, mais nie expressément, ont été causés par la demanderesse elle-même, parce qu'elle n'a pas veillé à assurer sa propre sécurité. Cette négligence, notamment les éléments suivants de la conduite de la demanderesse, a causé, en tout ou en partie, les pertes qu'elle soutient avoir subies :

- a. elle n'a pas assuré convenablement sa propre sécurité;
- b. elle n'a pas été suffisamment attentive dans les circonstances / elle était préoccupée / elle n'a pas observé correctement l'endroit où elle marchait;
- c. elle n'a pas raisonnablement tenu compte des conditions qui existaient lors de l'incident allégué;
- d. elle n'a pas pris les mesures appropriées dans les circonstances;
- e. elle n'a pas suffisamment tenu compte de la surface sur laquelle elle marchait;
- f. elle n'a pas porté les chaussures qui convenaient dans les circonstances;
- g. la capacité qu'elle avait de marcher de façon sûre était atténuée par une blessure, la maladie, la fatigue, l'alcool, un médicament ou une combinaison de ces éléments;
- h. elle n'avait pas l'acuité visuelle nécessaire pour voir où elle marchait lors de l'incident allégué;
- i. elle a commis tout autre manquement relatif à la négligence dont la défenderesse prendra connaissance et dont la Cour permettra l'examen.

10. La défenderesse nie explicitement que la demanderesse a subi les blessures alléguées dans la déclaration et demande à la demanderesse d'en faire clairement la preuve.

11. La défenderesse affirme que, si la demanderesse a subi les blessures alléguées dans la déclaration, ce qu'elle n'admet pas, mais nie expressément, lesdites blessures existaient déjà avant l'incident ou découlent de conditions préexistantes ou de conditions qui n'ont aucun lien de cause à effet avec l'incident allégué qui est mentionné dans la déclaration ou, subsidiairement, ont été causées par des accidents ou incidents subséquents dans lesquels la demanderesse a été impliquée.

12. La défenderesse nie que l'incident en question a causé ou aggravé ces blessures ou maladies préexistantes, qu'elle a exercé une influence sur celles-ci ou qu'elle y a contribué de quelque manière que ce soit, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve du contraire.

13. La défenderesse nie explicitement que la demanderesse est ou sera physiquement incapable d'exercer les activités qu'elle exerçait avant l'incident, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve du contraire.

14. La défenderesse nie que la demanderesse a eu besoin ou aura besoin des traitements mentionnés dans la déclaration et qu'elle a engagé ou devra engager les coûts ou frais spéciaux également mentionnés dans la déclaration, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve du contraire.

15. La défenderesse nie que la demanderesse a engagé des frais divers ou qu'elle a subi des dommages spéciaux ou une perte de revenus actuels et futurs, ou encore une perte de sa capacité de gain, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve du contraire.

16. La défenderesse affirme que, si la demanderesse a subi les pertes et dommages allégués dans la déclaration, ce qu'elle n'admet pas, mais nie expressément, ces pertes et dommages sont excessifs et éloignés, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve des pertes et dommages en question.

17. La défenderesse nie l'existence d'une réclamation au nom du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou d'une demande de services assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-santé*, L.R.O. 1990, chap. H.6, et demande à la demanderesse de faire clairement la preuve de cette demande.

18. La défenderesse affirme que la demanderesse n'a pas atténué tout préjudice qu'elle a subi, en omettant de suivre les recommandations données en matière de traitement, de thérapie et de réorientation.

19. La défenderesse affirme que la demanderesse n'a pas fourni suffisamment de documents, médicaux et autres, qui lui permettraient d'évaluer la demande de cette dernière. En conséquence, la défenderesse affirme que la demanderesse n'a pas droit à des intérêts avant jugement au titre de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C-43.

20. La défenderesse invoque les revenus ou paiements que la demanderesse a reçus ou auxquels elle a accès aux termes des lois de tout territoire, y compris les paiements reçus pour perte de revenus au titre d'un régime d'assurance-emploi ou d'assurance-salaire. À cet égard, la défenderesse soutient que tous les paiements versés à la demanderesse ou mis à la disposition de celle-ci aux termes de ces régimes devraient être retranchés aux sommes qui lui seraient accordées dans tout jugement rendu dans la présente instance.

21. La défenderesse affirme que, si la Cour conclut à l'issue du procès que la demanderesse a droit à des dommages-intérêts, ce montant devrait être réduit en fonction de la négligence de la demanderesse qui, de l'avis de la Cour, a contribué aux dommages invoqués.

22. Sans admettre la moindre responsabilité, la défenderesse invoque la *Loi sur la négligence*, L.R.O. 1990, chap. N-2, dans sa version modifiée, la *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, chap. O-2, et ses règlements d'application, dans leur version modifiée, la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I-8, dans sa version modifiée, et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

23. En conséquence, la défenderesse demande que l'action soit rejetée avec dépens sur une base d'indemnisation substantielle.

Numéro de dossier :

Date :

Tél. :

Télec. :

*Avocats de la  
défenderesse*

**DESTINATAIRE :**

Tél. :

Télec. :

*Avocats de la demanderesse*

Demanderesse

- et -

Défenderesse

---

**ONTARIO**  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**  
Instance introduite à

---

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE**

---

Tél. :

Télec. :

*Avocats de la défenderesse*